RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00954
Numéro SIREN : 498 198 167
Nom ou dénomination : MICROOLED

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/008552

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1394655

Dénomination : MICROOLED
Adresse : 7 parvis Louis Néel BHT Bâtiment 52 BP 50 38000 Grenoble Cedex 09 -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00954
n° d'identification : 498 198 167

n° de dépôt : A2018/008552
Date du dépôt : 14/09/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 25/06/2018

COMMERCE GRENOBLE TRIBUNAL

1394655

MICROOLED

Société Par Actions Simplifiée au capital de 8 740 270 €
Siège social : 7 Parvis Louis Nèel BP 50
38000 GRENOBLE CEDEX 09

498 198 167 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
10 SEP. 2018
Sous le N° 85521

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 25 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit
Et le vingt-cinq juin à quatorze heures.

Les associés de la société dénommée « **MICROOLED** », Société par Actions Simplifiée au capital de 8 740 270 euros, dont le siège social est sis à GRENOBLE (38000) – 7 Parvis Louis Néel BP 50, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 498.198.167 RCS GRENOBLE, ci-après la « **Société** », se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, à GRENOBLE (38000), 10 Rue d'Arménie, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Eric MARCELLIN-DIBON, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

M. Gunther HAAS est choisi comme secrétaire.

Monsieur Pierre-Emmanuel PASSELEGUE, représentant la société ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de 50 % des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- la copie de la lettre de convocation des associés et du Commissaire aux comptes,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 établi par le Président,

GHD
GH

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le rapport du Président sur le principe d'une réduction de capital motivée par des pertes.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus aux statuts ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie.

Il précise, en outre, que la liste des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, a été communiquée au Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ces déclarations.

-oOo-

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du Président sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de cet exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- Approbation desdits comptes et conventions,
- Quitus au Président,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Réduction de capital par imputation des pertes et réduction de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président présente le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

-oOo-

GM
EMD

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président et entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductibles du résultat fiscal au sens de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est mise aux voix : adoptée

Votes pour : 545702
Votes contre : /
Absentions : /

Cette résolution est adoptée **à la majorité de** 545702 **voix sur les** 545702 **voix présentes ou représentées.**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuve la nature et la consistance des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce, telles qu'elles apparaissent à la lecture du rapport spécial de Monsieur le Commissaire aux comptes.

Cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 545702
Votes contre : /
Absentions : /

Cette résolution est adoptée **à la majorité de** 545702 **voix sur les** 545702 **voix présentes ou représentées.**

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice d'un montant
De 1 516 067,54 €uros
De la manière suivante :

-En totalité au compte « Report à nouveau » débiteur qui est porté de la somme de (14 089 287,97) euros à la somme de (12 573 220,43) euros.

EMD
GM

-Imputation d'une partie du compte « Report à nouveau » débiteur sur le compte « Prime d'émission » à hauteur de 4 349 932,65 euros. Le compte « Prime d'émission » est totalement amorti.

Le compte « Report à nouveau « débiteur est ainsi porté à la somme de (8 223 287,78) euros.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 54570
Votes contre : /
Absentions : /

Cette résolution est adoptée **à la majorité de** 54570 **voix sur les** 54570 **voix présentes ou représentées.**

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu les explications du Président,

Décide de renouveler les mandats de membre du Conseil d'Administration de Monsieur Éric MARCELLIN-DIBON, Monsieur Gunther HAAS, Monsieur Chouaib ROKBI et Monsieur Christophe DESRUMEAUX de la Société, pour une durée de trois (3) exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 54570
Votes contre : /
Absentions : /

Cette résolution est adoptée **à la majorité de** 54570 **voix sur les** 54570 **voix présentes ou représentées.**

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION
Réduction de capital par imputation des pertes
Et réduction de la valeur nominale des actions

L'Assemblée Générale décide d'imputer sur le capital social une partie des pertes antérieures à hauteur de à hauteur d'une somme de 7 866 243 euros pour ramener ledit capital social de la somme de 8 740 270 euros à la somme de 874 027 euros.

GH

EHD

Cette réduction de capital sera réalisée par réduction de la valeur nominale des 874 027 actions, pour la ramener de 10 euros à 1 euro.

Le compte « Report à nouveau » débiteur, compte tenu de l'affectation de résultat voté lors de la troisième résolution, sera porté à la somme de 357 044,78 euros.

Compte tenu de cette réduction de capital, le bilan de cet exercice fait état de capitaux propres s'élevant à 517 982 euros, soit à la moitié au moins du capital social s'élevant à la somme de 874 027 euros ; qu'en conséquence, la reconstitution des capitaux propres exigée par l'article L. 223-42 du Code de commerce est intervenue.

Cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 545702
Votes contre : /
Absentions : /

Cette résolution est adoptée **à la majorité de** 545702 **voix sur les** 545702 **voix présentes ou représentées.**

SIXIEME RESOLUTION
Modification statutaires

Par suite de l'adoption de la totalité des résolutions précédentes, l'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6.1 des statuts *comme suit, savoir :*

1.1 « Capital social

Le capital social de la Société est fixé à un montant de huit cent soixante-quatorze mille vingt sept euros (874.027) euros. Il est divisé en cinq cent un mille sept (501.007) Actions Ordinaires, trois cent vingt-huit trois cent vingt-cinq (328.325) Actions de Préférence de Catégorie A et quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (44.695) Actions de Préférence de Catégorie B, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites et libérées intégralement. »

Cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 545702
Votes contre :
Absentions :

Cette résolution est adoptée **à la majorité de** 545702 **voix sur les** 545702 **voix présentes ou représentées.**

GM
EMD

SEPTIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 54702
Votes contre : /
Absentions : /

Cette résolution est adoptée **à la majorité de** 54702 **voix sur les** 54702 **voix présentes ou représentées.**

OOo

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Eric MARCELLIN-DIBON

Le Secrétaire

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 29/08/2018 Bordereau n°2018/832 Case n°22 Ext 3277
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Françoise DESPIERRES
Agent Principal
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1394654

Dénomination : MICROOLED
Adresse : 7 parvis Louis Néel BHT Bâtiment 52 BP 50 38000 Grenoble Cedex 09 -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00954
n° d'identification : 498 198 167

n° de dépôt : A2018/008552
Date du dépôt : 14/09/2018

Pièce : Statuts mis à jour

1394654

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

MICROOLED
Société par Actions Simplifiée au capital de 874.027 euros
Siège social : 7 parvis Louis Néel, BHT, bâtiment 52, B.P. 50, 38000 Grenoble, Cedex 09

498 198 167 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

10 SEP. 2018

Sous le N° 8552

STATUTS

Mis à jour conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 25 juin 2018

Pour copie conforme
Monsieur Eric Marcellin-Dibon, Président

ARTICLE PRELIMINAIRE

Les termes des présents Statuts dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification précisée ci-dessous. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et *vice versa*.

Actions	:	signifie les actions de la Société.
Actions Ordinaires	:	signifie les actions ordinaires émises par la Société dont les droits sont définis à l'Article 9.1.
Actions de Préférence de Catégorie A	:	signifie les actions de préférence de catégorie A émises par la Société dont les droits sont définis à l'Article 9.2.
Actions de Préférence de Catégorie B		signifie les actions de préférence de catégorie A émises par la Société dont les droits sont définis à l'Article 9.3
Actions de Contrepartie	:	a la signification indiquée à l'Article 11.
Administrateur	:	a la signification indiquée à l'Article 15.4.
Administrateur A	:	a la signification indiquée à l'Article 15.4.
Article	:	signifie un article des présents Statuts.
Associé	:	signifie tout associé de la Société.
Associé A	:	signifie tout Associé détenteur d'Actions de Préférence de catégorie A.
Associé Ordinaire	:	signifie tout Associé détenteur d'Actions Ordinaires.
Assemblée Générale	:	signifie l'assemblée générale des Associés visée à l'Article 17.5.
Assemblée Générale Ordinaire	:	signifie l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire dans les conditions visées à l'Article 17.4.1.
Assemblée Générale Extraordinaire	:	signifie l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire dans les conditions visées à l'Article 17.4.2.
Assemblée Spéciale	:	signifie l'assemblée rassemblant les titulaires d'une catégorie d'Actions statuant dans les conditions visées à l'Article 17.9.
Business Plan	:	signifie le plan d'activité de la Société tel qu'adopté ou modifié par le

Conseil d'Administration dans les conditions de l'Article 15.4.2.

Conseil d'Administration	:	signifie le conseil d'administration de la Société, tel que visé à l'Article 15.4.
Contrepartie	:	a la signification indiquée à l'Article 11.
Contrôle	:	a, sauf précision contraire, le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce ; les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
Cotation	:	signifie la première cotation de tout ou partie des Actions sur tout marché réglementé notamment en France, en Italie, en Allemagne, en Grande Bretagne ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique.
Directeur Général	:	signifie le directeur général de la Société, tel que visé à l'Article 15.2.
Directeur Général Délégué	:	signifie le directeur général délégué de la Société, tel que visé à l'Article 15.3.
Filiale	:	signifie toute société Contrôlée par la Société.
Fusion	:	a la signification indiquée à l'Article 11.
Majorité Qualifiée	:	a la signification indiquée à l'Article 15.4.2.
Majorité Spéciale	:	a la signification indiquée à l'Article 17.4.4.
Observateur	:	a la signification indiquée à l'Article 15.4.1.3.
Président	:	signifie le président de la Société, tel que visé à l'Article 15.1.
Rapport de Conversion	:	a la signification indiquée à l'Article 10.1.
Société	:	signifie la société MICROOLED régie notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par les présents Statuts.
Solde	:	a la signification indiquée à l'Article 11.
Statuts	:	signifie les présents Statuts de la Société, tels qu'ils seront, le cas échéant, modifiés conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.
Tiers	:	signifie un tiers à la Société.
Tiers Arbitre	:	signifie le tiers arbitre désigné par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des présents Statuts parmi les banques d'affaires ou les cabinets d'audits de renommée internationale (ces derniers étant limités aux cabinets suivants : PriceWaterhouseCoopers, KPMG, Deloitte and Ernst & Young), sous la réserve toutefois que le tiers expert ne saurait être également l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la Société ou des Associés A. Dans le cas où pour quelque raison, le Conseil

d'Administration n'aurait pas désigné de tiers arbitre dans les conditions ci-dessus énoncées au terme de deux réunions convoquées sur cette question, le tiers arbitre serait désigné par tirage au sort parmi quatre (4) candidats ; deux (2) étant proposés par le ou les Administrateurs A et deux (2) étant proposés par les autres Administrateurs.

Titres : signifie:

(a) les Actions (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de telles Actions),

(b) toute valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société (y compris en usufruit ou nue-propriété), y compris les options de souscription ou d'achat d'action et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise,

(c) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société,

(d) les droits d'attribution d'Actions ou de valeurs mobilières gratuites attachées aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus,

(e) le droit aux dividendes dont la distribution est décidée par la Société dès lors que lesdits dividendes prennent la forme d'Actions.

Transfert : signifie le transfert ou le fait de transférer tout droit ou obligation, et dans le contexte de Titres, inclut (i) tout transfert actuel ou futur, vente ou attribution de la pleine propriété ou de tout démembrement de celle-ci (par exemple droit d'usage, usufruit ou nue-propriété) par tout moyen légal (en ce compris dans le cadre d'une Cotation), (ii) tout transfert à titre onéreux ou gratuit même si le transfert est effectué en vertu d'une vente publique sur injonction judiciaire, (iii) tout transfert qui est le résultat de tout apport, avec ou sans démembrement de propriété, portant sur des Actions (usufruit), prêt, constitution de garantie, convention de croupier, remboursement ou autre, et plus généralement, (iv) tout transfert avec ou sans usufruit, prêt, constitution de garantie résultant d'un nantissement de Titre ou d'une convention de croupier.

Valeur de Conversion : a la signification indiquée à l'Article 10.1.

Valeur de Souscription : a la signification indiquée à l'Article 10.1.

Vente d'Actifs : a la signification indiquée à l'Article 11.3.

1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « MICROOLED »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La Société a pour objet :

- La conception, la fabrication, la production, l'achat, la vente, l'import-export, le négoce, la distribution, la présentation et l'exposition d'afficheurs miniaturisés (« microdisplays ») utilisant notamment la technologie OLED (« diodes électroluminescentes organiques ») ;

- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

4. SIEGE

Le siège social est fixé : 7 parvis Louis Néel, BHT, bâtiment 52, B.P. 50, 38000 Grenoble, Cedex 09.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de la Société expirera quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à un montant de huit cent soixante-quatorze mille vingt-sept euros (874.027) euros. Il est divisé en cinq cent un mille sept (501.007) Actions Ordinaires, trois cent vingt-huit trois cent vingt-cinq (328.325) Actions de Préférence de Catégorie A et quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (44.695) Actions de Préférence de Catégorie B, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites et libérées intégralement.

6.2 Catégorie d'Actions

Les Actions sont réparties en trois catégories :

- 501.007 Actions Ordinaires,
- 328.325 Actions de Préférence de Catégorie A
- 44.695 Actions de Préférence de Catégorie B.

7. FORME DES ACTIONS ET PROPRIETE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, la propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

8. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE PROPRIETE

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une Action.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier au titre des décisions visées à l'Article 17.4.1 et au nu-propriétaire au titre des décisions visées à l'Article 17.4.2.

9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Actions Ordinaires

Droits non pécuniaires :	Chaque Action Ordinaire octroie un droit de vote lors des décisions collectives des Associés exerçable dans les conditions de l'Article 17, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et l'Article 18.1 des Statuts.
Droits pécuniaires :	Sous réserve des dispositions de l'Article 11 des Statuts relatives à la répartition préférentielle du prix de Transfert et du boni de liquidation au profit des Actions de Préférence de Catégorie A, chaque Action Ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les titulaires d'Actions Ordinaires ont, proportionnellement à la quote-part d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent dans le capital de la Société, un droit de préférence à la souscription d'Actions de numéraire nouvellement émises.
Droit d'aliéner :	En cas de Transfert portant sur des Titres de la Société, le prix de Transfert ou les titres à émettre en rémunération des Titres de la Société seront répartis inégalitairement entre les Associés, selon les modalités plus amplement détaillées à l'Article 11 des Statuts.

9.2 Actions de Préférence de Catégorie A

Les avantages particuliers statutaires attachés aux Actions de Préférence de Catégorie A tels que détaillés ci-dessous sont notamment :

- un droit préférentiel sur le prix en cas de Transfert de Titres, de Cotation, de Vente d'Actifs, ainsi que sur le boni de liquidation,
- un droit d'information renforcé et d'audit de la Société,
- un droit de présentation de candidats au Conseil d'Administration,
- un droit de vote renforcé sur certaines décisions,
- un droit de conversion en Action Ordinaire.

Droits non pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie A octroie un droit de vote lors des décisions collectives des Associés exerçable dans les conditions de l'Article 17. Un ou plusieurs Administrateurs seront élus par décision des Associés sur une liste de candidats proposée par les Associés A, conformément aux dispositions de l'Article 15.4.1.1. Les Actions de Préférence de Catégorie A disposent, outre le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par l'Article 18.1, d'un droit statutaire à une information renforcée dans les conditions de l'Article 18.2, aux termes duquel devront

	être communiquées aux Associés A des informations comptables et financières sous un format et à des périodes convenus entre les Associés. Ces informations devront, notamment, être accompagnées d'une réconciliation avec les principes comptables des Associés A en vue de leur insertion dans les comptes consolidés de ces derniers. Les Actions de Préférence de Catégorie A disposent, enfin, d'un droit statutaire d'audit de la Société et/ou d'une ou plusieurs de ses Filiales, une fois par an par notification à la Société en respectant un préavis d'au moins soixante (60) jours, dès lors que cette demande est faite par des Associés A détenant ensemble au moins soixante pour cent (60%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence de Catégorie A, étant précisé que les coûts raisonnables des prestataires extérieurs chargés de réaliser cet audit seront à la charge de la Société, dans la limite d'un audit et d'un montant maximum de dix mille (10.000) euros HT par an.
Droits pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie A donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toutefois, en cas de Transfert de Titres, de dissolution, de Cotation, de Vente d'Actifs, ou de liquidation de la Société, les Actions de Préférence de Catégorie A bénéficient d'un droit de répartition préférentielle de la Contrepartie ou du boni de liquidation, dans les conditions détaillées à l'Article 11 des Statuts. Les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie A ont, proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions de Préférence de Catégorie A qu'ils détiennent dans le capital de la Société, un droit de préférence à la souscription d'Actions de numéraire de toutes catégories nouvellement émises.
Droit d'aliéner :	En cas de Transfert portant sur des Titres de la Société, le prix de Transfert ou les actions à émettre en rémunération des Titres de la Société seront répartis inégalitairement entre les Associés, selon les modalités plus amplement détaillées à l'Article 11 des Statuts.
Droit de conversion :	Les Actions de Préférence de Catégorie A sont convertibles en Actions Ordinaires conformément aux dispositions de l'Article 10.1.

9.3 Actions de Préférence de Catégorie B

Les avantages particuliers statutaires attachés aux Actions de Préférence de Catégorie B tels que détaillés ci-dessous sont :

- un droit préférentiel sur le prix en cas de Transfert de Titres.

Droits non pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie B octroie un droit de vote lors des décisions collectives des Associés exerçable dans les conditions de l'Article 17.
Droits pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie B donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toutefois, en cas de Transfert de Titres, les Actions de Préférence de Catégorie B bénéficient d'un droit de répartition préférentielle de la Contrepartie, dans les conditions détaillées à l'Article 11.1 des Statuts.
Droit d'aliéner :	En cas de Transfert portant sur des Titres de la Société, le prix de Transfert sera réparti inégalitairement entre les Associés, selon les modalités plus amplement détaillées à l'Article 11.1 des Statuts.

10. CONVERSION DES ACTIONS

10.1 Conversion des Actions de Préférence de Catégorie A en Actions Ordinaires à l'initiative de leurs détenteurs

Tout Associé A (ou tout titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie A) pourra, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions de Préférence de Catégorie A en Actions Ordinaires.

Le nombre d'Actions Ordinaires auquel donneront droit les Actions de Préférence de Catégorie A dont la conversion est demandée sera déterminé en divisant la valeur de souscription des Actions de Préférence de Catégorie A, en ce compris toute prime d'émission (la « **Valeur de Souscription** ») par la valeur de conversion de ces mêmes Actions (la « **Valeur de Conversion** ») en vue d'obtenir le rapport de conversion (le « **Rapport de Conversion** »). Initialement, le Rapport de Conversion d'une Action de Préférence de Catégorie A en une Action Ordinaire est de un (1).

La Valeur de Conversion et donc le Rapport de Conversion devront, le cas échéant être ajustés par le Conseil d'Administration en vue de prendre en compte toute division ou reclassement d'Actions, tout versement de dividende en Actions, ainsi que toutes réorganisations, fusions, apports partiels d'actifs, cessions d'actifs ou tout autre événement affectant, le cas échéant, la Valeur de Conversion ou le Rapport de Conversion.

Il est toutefois précisé que la Valeur de Conversion et le Rapport de Conversion, ne sauraient être ajustées en cas d'émission d'Actions ou de tous Titres par la Société, ainsi que de versement de dividendes en Actions au titre desquels, les Associés A auraient renoncé soit à exercer leur droit préférentiel de souscription, soit à percevoir leur dividende en Actions.

Le Conseil d'Administration pourra s'il le souhaite confier un tel ajustement au Tiers Arbitre.

11. REPARTITION PREFERENTIELLE DU PRIX DE TRANSFERT OU BONI DE LIQUIDATION

11.1 Répartition du prix de Transfert en cas de Transfert rémunéré en numéraire

La contrepartie (la « **Contrepartie** ») perçue lors de tout Transfert de Titres de la Société à un ou plusieurs Tiers ou à un ou plusieurs Associés agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, sera répartie entre les Associés participant audit Transfert selon celle des deux méthodes de calcul suivantes permettant d'assurer la perception de la plus grande quote-part de la Contrepartie au titre du Transfert des Actions de Préférence de Catégorie A et/ou au titre du Transfert des Actions de Préférence de Catégorie B :

soit :

11.1.1 au prorata de leur participation dans le capital social de la Société,

soit :

11.1.2 en priorité, et à hauteur d'une quote-part de la Contrepartie de trois (3) millions d'euros, à tous les Associés participant au Transfert, au prorata des Titres cédés ;

11.1.3 le solde éventuel (ci-après désigné le « **Solde** »), en premier lieu aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie A, à concurrence pour chaque Action de Préférence de Catégorie A cédée, du montant total versé au titre de la libération desdites Actions de Préférence de Catégorie A (valeur nominale et prime d'émission incluse), déduction faite des sommes perçues par les Associés A au titre de l'Article 11.1.2,

11.1.4 le solde éventuel (ci-après désigné le « **Solde 2** »), en premier lieu aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B, à concurrence pour chaque Action de Préférence de Catégorie B cédée, du montant total versé au titre de la libération desdites Actions de Préférence de Catégorie B (valeur nominale et prime d'émission incluse), déduction faite des sommes perçues par les Associés B au titre de l'Article 11.1.2

11.1.5 puis, si le Solde n'a pas été entièrement épuisé au titre des dispositions de l'Article 11.1.2, 11.1.3 et 11.1.4, à tous les titulaires d'Actions Ordinaires, au prorata de leur détention d'Actions Ordinaires.

Lorsque la Contrepartie n'est pas perçue, totalement ou partiellement en numéraire, notamment si le Transfert intervient par voie de fusion, apport partiel d'actifs, échange de Titres ou autres (ensemble une « **Fusion** ») les actions ou autres valeurs mobilières émises ou reçues à titre de Contrepartie (les « **Actions de Contrepartie** ») seront également réparties conformément aux règles prévues à l'Article 11.1.

Dans l'hypothèse où les Actions de Contrepartie ne pourraient pas être réparties selon les règles de l'Article 11.1 ci-dessus, les Associés conviennent que, préalablement à la réalisation de la Fusion, les Associés titulaires d'Actions Ordinaires cèderont aux Associés titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie A pour un prix symbolique de un (1) euro, le nombre de Titres nécessaires afin que les Associés titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie A reçoivent le nombre d'Actions de Contrepartie correspondant à ce qu'ils auraient reçu si les règles visées aux 11.1.2 à 11.1.5 ci-dessus

avaient pu être appliquées. Pour les besoins de cette disposition toutefois, les Associés qui seraient titulaires à la fois d'Actions Ordinaires et d'Actions de Préférence de Catégorie A ne seront considérés détenir que leurs seules Actions de Préférence de Catégorie A, leurs Actions Ordinaires étant ignorées pour les besoins du présent Article et aucune cession d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent ne pouvant intervenir au titre du présent Article.

Les dispositions du présent Article 11.1 ne sauraient toutefois s'appliquer qu'à l'égard des Actions de Préférence de Catégorie A cédées lors de tout Transfert de Titres et ne sauraient s'appliquer dès lors qu'aucune Action de Préférence de Catégorie A ne serait cédée dans le cadre d'un Transfert de Titres donné.

11.2 Evaluation de la contrepartie non numéraire

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Contrepartie sera déterminé par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée préalablement à la réalisation de la Fusion. Au cas où cette Majorité Qualifiée ne pourrait être atteinte, le Conseil d'Administration aura l'obligation de désigner immédiatement, le Tiers Arbitre, aux fins d'évaluation de la Société et des Actions de Contrepartie dans le cadre de la mise en œuvre du présent Article 11.2.

Les Parties seront liées définitivement et sans recours possible par les conclusions et évaluations du Tiers Arbitre ainsi désigné ; celui-ci agissant à titre de tiers arbitre au sens de l'article 1592 du Code civil en vue de déterminer la valeur de la Société et des Actions de Contrepartie et non en qualité d'expert chargé de trancher une éventuelle contestation.

11.3 Vente d'Actifs de la Société

Dans l'hypothèse de cession de la totalité, de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société, ou d'une part substantielle des actifs de la Société (telle qu'une branche autonome d'activité ou une Filiale) (une « **Vente d'Actifs** »), le Président devra convoquer ou consulter la collectivité des Associés en vue de statuer sur la liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais, si des Associés A détenant plus de 50% des Actions A lui en font la demande.

Pour les besoins du présent Article 11.3, une cession sera considérée concerner la quasi-totalité ou une part substantielle des actifs des actifs ou du fonds de commerce de la Société, dès lors qu'elle portera sur des actifs, tels que notamment fonds de commerce ou branche autonome d'activité représentant deux tiers ou plus du chiffre d'affaires de la Société tel que figurant dans ses derniers comptes sociaux approuvés.

Les produits de toute Vente d'Actifs, nets des éventuels frais afférents à celle-ci, seront intégralement distribués aux Associés sous réserve des dispositions de l'article L232-11 du Code de commerce relatives au bénéfice distribuable, ainsi que des dispositions du présent Article 11.

En ce cas, toute distribution (sous forme, par exemple, de dividende ou de réduction de capital), totale ou partielle des produits de la dite cession, sera répartie entre les Associés conformément aux dispositions de l'Article 11.1 ; toute somme ainsi perçue par un Associé A au titre du présent Article 11.3 venant ainsi en déduction des sommes devant lui être versées au titre de l'Article 11.1.3.

12. AUGMENTATION DE CAPITAL

12.1 Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, y compris d'une catégorie autre que celles des Actions existantes, soit par élévation du montant nominal des Actions existantes.

Les Actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu à l'Article 12.2. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

12.2 L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux Associés par l'Assemblée Générale.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre d'Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital social et au nombre des Actions qui le représentent. Le Président peut procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale pour demander le paiement du dividende en Actions.

Dans ce cas, et à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'Assemblée Générale, les Actions nouvelles souscrites par un Associé par exercice du droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'Actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription.

En cas de distribution gratuite d'Actions aux Associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les Actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des Actions au titre desquelles les nouvelles Actions seront distribuées, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'Assemblée Générale.

En cas d'émission d'Actions nouvelles souscrites par un Tiers par renonciation de droits préférentiels de souscription en sa faveur ou par acquisition desdits droits, ces Actions nouvelles seront de la catégorie d'actions dont le droit préférentiel de

souscription aura été ainsi exercé par le Tiers en question, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'Assemblée Générale.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un Associé ou d'apport en nature réalisé par un Associé, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra un nombre d'Actions de chaque catégorie proportionnel au nombre d'Actions de chaque catégorie qu'il détiendra préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un Tiers, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des Actions Ordinaires. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

13. REDUCTION DU CAPITAL

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange des anciennes Actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

14. LIBERATION DES ACTIONS

14.1 Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

14.2 Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

14.3 A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Conseil d'Administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

15. DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société, désigné par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise aux conditions de majorité visées à l'Article 17.4.4.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.1 Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée telle qu'indiquée dans la décision collective des Associés ou de l'Associé Unique le nommant. Dans ce dernier cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant au cours de l'année durant laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés ou de la décision de l'Associé Unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats et aucune limite d'âge.

15.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les Tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés, ou à l'Associé Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés ou l'Associé Unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des décisions devant faire l'objet d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique ou du Conseil d'Administration dans les conditions visées aux Articles 15.4, 16 et 17 des présents Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux Tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.1.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

15.2 Le Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, assisté, le cas échéant, soit par une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise aux conditions de majorité visées à l'Article 17.4.4..

15.2.1 Durée du mandat

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée telle qu'indiquée dans la décision le nommant. Dans ce dernier cas, le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant au cours de l'année durant laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par révocation par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique, (iii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, et (iv) par le décès.

La révocation du Directeur Général intervient par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision des Associés ou de l'Associé Unique.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats ni aucune limite d'âge.

15.2.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés, ou à l'Associé Unique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par décision des Associés ou de l'Associé Unique. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux Tiers.

Dans ces limites, le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2.3 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

15.3 Les Directeurs Généraux Délégués

L'Associé Unique ou les Associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'Article 17.4.4 peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée de 65 ans révolus au plus en qualité de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

15.3.1 Durée du mandat

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée telle qu'indiquée dans la décision collective des Associés ou de l'Associé Unique les nommant. Dans ce dernier cas, le mandat des Directeurs Généraux Délégués prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant au cours de l'année durant laquelle expire leur mandat.

Les fonctions des Directeurs Généraux Délégués prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par révocation par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique, (iii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iv) en cas d'atteinte de la limite d'âge et (v) par le décès.

Tout Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision des Associés ou de l'Associé Unique.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé Unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La cessation des fonctions de Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général Délégué.

La révocation du Directeur Général Délégué par décision des Associés ou de l'Associé Unique n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

15.3.2 Pouvoirs du Directeur Général Délégué

L'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par la décision de désignation. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués n'est pas opposable aux Tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

15.3.3 Rémunération du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

15.4 Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui fixe les orientations stratégiques de la Société.

15.4.1 Composition du Conseil d'Administration

15.4.1.1 Administrateurs

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non (les « **Administrateurs** »).

Les Administrateurs sont désignés par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise aux conditions de majorité visées à l'Article 17.4.4, à partir de deux listes de candidats présentées par les Associés A pour la première (les « **Administrateurs A** ») et par les Associés Ordinaires pour la seconde. Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise aux conditions de majorité visées à l'Article 17.4.4.

Le nombre total d'Administrateurs désignés dans les conditions indiquées ci-dessus, sera déterminé de sorte qu'en tout temps, la proportion d'Administrateurs A en fonctions soit équivalente au pourcentage du capital social détenu par l'ensemble des Associés A. Pour les besoins de ce calcul, le chiffre obtenu en multipliant le pourcentage du capital social que détiennent l'ensemble des Associés A (en ce compris, le cas échéant, les Actions de Préférence de Catégorie A et les Actions Ordinaires détenues par lesdits Associés A) au nombre total d'Administrateurs sera arrondi au premier chiffre entier le plus proche.

Tout Transfert, émission, conversion de Titres sera donc susceptible d'entrainer un ajustement du nombre d'Administrateurs en fonctions.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) années renouvelable.

15.4.1.2 Président du Conseil d'Administration

Le Président de la Société est président du Conseil d'Administration.

Le Président est nommé pour une durée ne pouvant excéder la durée de son mandat de Président. Il est rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale des Associés. Il s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

15.4.1.3 Observateur

Le Conseil d'Administration pourra, outre les Administrateurs désignés dans les conditions de l'Article 15.4.1.1 ci-dessus, comprendre un observateur désigné par la collectivité des Associés sur proposition des Associés Ordinaires (l'« **Observateur** »).

L'Observateur assiste aux séances du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

15.4.1.4 Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins tous les trois mois. Sur demande du Président faite par tous moyens, le Directeur Général peut également convoquer le Conseil d'Administration.

Les convocations, faites à l'initiative du Président ou sur demande du Président, par le Directeur Général, ont lieu par tous moyens écrits, en anglais, quinze (15) jours au moins avant la date de la délibération du Conseil d'Administration, sauf (i) accord de tous les Administrateurs sur un délai plus court et sur la forme de la réunion, ou (ii) s'ils sont tous présents, réputés présents ou représentés ou (iii) urgence.

A la convocation, devront être joints les documents préparatoires relatifs aux discussions prévues à l'ordre du jour de ladite réunion du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Un membre du Conseil d'Administration peut être représenté à toute séance, suivant pouvoir écrit et spécial à la séance, par tout autre membre du Conseil d'Administration, voir tout Tiers. Par exception avec ce qui précède, lorsque les fonctions de membre du Conseil d'Administration seront exercées par une personne morale, son représentant permanent, s'il ne peut être présent, pourra également donner pouvoir à une autre personne sous réserve que cette dernière soit salariée de la personne morale titulaire du mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par son Président et, si ce dernier n'est pas présent, par le Directeur Général, et si ce dernier n'est pas présent, par l'un des Administrateurs désigné à la majorité simple des Administrateurs présents.

La présence de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'Article 15.4.2, ci-après, les délibérations sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous signature privée si tous les Administrateurs ou leurs mandataires signent l'acte.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par conférence téléphonique, visioconférence. Les décisions du Conseil d'Administration seront ensuite matérialisées par un procès verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les Administrateurs dans les deux mois qui suivent les prises de décisions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu un registre des présences à chaque séance. Ledit registre est signé par les Administrateurs présents à la séance, en leur nom et en celui des membres qu'ils représentent, et par toute personne participant à la séance. En cas de participation, d'un ou plusieurs membres, par des moyens de télécommunication, il sera indiqué en face du (ou des noms) du(des) membre(s) du Conseil d'Administration la mention suivante « Participe par visioconférence ou téléconférence » selon le cas.

Les fonctions des Administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses encourues par un membre du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

15.4.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, dans les limite des présents Statuts.

Sous réserve des sujets expressément réservés par la loi ou les Statuts à la collectivité des Associés, les décisions suivantes sont prises par le Conseil d'Administration aux conditions de majorité visées à l'Article 15.4.1.4, celles-ci devant en outre comprendre le vote favorable du ou des Administrateurs A (la « **Majorité Qualifiée** ») :

- L'octroi par la Société d'une garantie, d'une hypothèque ou une sûreté, ainsi que l'autorisation donnée à une Filiale d'octroyer une garantie, une hypothèque ou une sûreté soit sur les biens de la Société, soit sur les biens de la Filiale pour une valeur supérieure à 300.000 $;

- La souscription de toute dette, non prévue dans le budget annuel tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration, d'un montant supérieur à 400.000$ par an ;

- L'engagement de toute dépense non prévue dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration, d'un montant supérieur à 200.000$ par an ;

- L'acquisition, le Transfert ou la souscription de toute participation par la Société ou par toute Filiale de toute autre société, groupe ou entité, la création de toute Filiale ou le Transfert ou le nantissement de ses actions ou de tout actif significatif ;

- La conclusion de toutes conventions, directement ou par personne interposée, entre la Société ou une Filiale et tout Associé, dirigeant ou salarié ;

- L'approbation de tout plan de stock options, d'attribution d'actions gratuites, de BSPCE ou de tous Titres ayant pour effet de porter le nombre des Titres de l'ensemble de s plans donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales à une proportion supérieure à 3% du capital social de ces dernières sur une base entièrement diluée ;

- L'initiation, la défense ou le règlement de tout litige, en tant que demandeur ou de défendeur ;

- La détermination de la valeur de marché des Actions de Contrepartie, l'ajustement de la Valeur de Conversion, du Rapport de Conversion, ainsi que la désignation du Tiers Arbitre dans ce contexte.

L'autorisation préalable mentionnée ci-dessus doit être vue comme s'ajoutant à toute décision ou vote des Associés devant intervenir sur les mêmes sujets conformément à la loi ou aux Statuts.

15.5 Responsabilité

Le Président, le Directeur Général, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, ainsi que les Administrateurs sont responsables envers la Société et envers

les Tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux membres des conseils d'administration et aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués de sociétés anonymes.

16. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société n'a qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un Tiers.

Les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'Associé Unique :

- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- nomination et révocation du Président, du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que des Administrateurs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- dissolution,
- transfert du siège social, hors le cas du transfert du siège social en France,
- toutes modifications statutaires sauf délégation donnée au Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des dispositions de l'Article 15.4.2 relatives aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

La volonté de l'Associé Unique s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collectives, et signés par lui.

17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence

Si la Société comporte plusieurs Associés, les décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des Associés.

La collectivité des Associés est en outre seule compétente pour modifier les Statuts à l'exception de la modification des Statuts résultant du transfert du siège social et des augmentations de capital qui font suite au paiement de dividendes en Actions, qui sont de la compétence du Président conformément aux dispositions des Articles 4 et 12.2.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration.

17.2 Mode de consultations des Associés

Les décisions des Associés sont prises, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les Associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers des Actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre précitée.

Cependant, l'Assemblée Générale des Associés devra se tenir au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social afin de statuer sur les comptes annuels dudit exercice.

17.3 Droit de vote

Chaque Action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les Associés peuvent se faire représenter par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

17.4 Quorum - Majorité

Quelque soit le mode de consultation choisi, une décision ne peut valablement être prise par la collectivité des Associés que si les Associés qui y participent, par eux-mêmes ou leurs mandataires, réunissent la moitié au moins des Actions composant le capital social.

Les décisions ne sont valablement prises que dès lors qu'elles remplissent les conditions de majorité telles que détaillées ci-dessous.

17.4.1 Décisions collectives prises à titre ordinaire

Sous réserve des dispositions de l'Article 17.4.2, toutes les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, votant par correspondance, téléconférence ou représentés lors d'une Assemblée Générale ou à la majorité des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite.

17.4.2 Décisions collectives prises à titre extraordinaire

Par exception aux dispositions de l'Article 17.4.1, les décisions relatives à tout projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution, de transformation de la Société et, d'une manière générale, toutes décisions emportant modification des Statuts requièrent une majorité de soixante pourcent des voix dont disposent les Associés présents, votant par correspondance, téléconférence, ou représentés lors d'une Assemblée Générale, ou une majorité des deux tiers des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite.

17.4.3 Décisions collectives prises à l'unanimité

Par exception aux dispositions des Articles 17.4.1 et 17.4.2, les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, ainsi que toutes décisions visant à

augmenter les engagements des Associés devront être prises à l'unanimité des Associés.

17.4.4 Décisions collectives requérant une Majorité Spéciale

En outre, et tant que les Associés A détiendront au moins 20 % des Actions, toutes décisions ayant trait :

- à l'approbation de toute convention réglementée, conformément aux lois applicables et aux Statuts ;

- à la nomination de tout Commissaire aux Comptes ;

- à tout changement dans les règles concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration ;

- à l'émission ou l'autorisation d'émettre toutes nouvelles Actions ou tous autres Titres qui pourraient avoir des droits de préférence supérieurs aux Actions A ;

- à l'approbation de toute modification faite aux Statuts et/ou à la composition du capital social de la Société qui pourrait modifier les droits et obligations attachés aux Actions A, à cet égard il est précisé qu'une augmentation de capital ne sera pas considérée comme modifiant les droits et obligations des Actions A dès lors que le droit préférentiel de souscription des Actions A n'aura pas été supprimé dans le cadre de ladite augmentation de capital et sous réserve du respect des dispositions du tiret précédent ;

ne seront valablement prises par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité indiquées ci-dessus que si elles recueillent en outre le vote favorable de la majorité des voix dont disposent les Associés A.

17.5 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, par télécopie, courriel ou lettre recommandée adressée à chaque Associé quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par un ou plusieurs Associés dans les conditions visées ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués ou tout Administrateur et procéder à leur remplacement.

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considérée comme un vote négatif.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les Associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des Associés prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, un Associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les Associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'Assemblée Générale ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

17.6 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque Associé par télécopie, email ou lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par les Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des Associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

17.7 Délibérations par voie de téléconférences (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant, et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent ;
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

17.8 Droit de communication des Associés dans le cadre des consultations

Tout Associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le Président ou les Associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les Associés sont appelés à se prononcer.

17.9 Décisions collectives des titulaires d'une catégorie d'Actions déterminée

Les décisions collectives spéciales sont celles des titulaires d'une catégorie d'Actions déterminée.

La décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions, n'est définitive qu'après approbation par décision collective des titulaires des Actions de cette catégorie.

Les décisions des titulaires d'une catégorie d'Actions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux Actions de la catégorie d'Actions considérée.

Pour les besoins du présent Article, il est rappelé que la modification des droits d'une catégorie d'Actions s'entend de la modification directe des caractéristiques juridiques des droits de celle-ci, tels que définis aux présents Statuts et notamment à l'Article 9. En conséquence ne saurait constituer une modification des droits d'une catégorie d'Actions pour les besoins du présent Article les décisions de gestion, voire les modifications des droits d'une catégorie d'Actions donnée qui, indirectement, pourraient avoir comme effet d'affecter l'exercice des droits d'une autre catégorie d'Actions, sans pour autant que les droits attachés à cette dernière catégorie, tels que définis aux présents Statuts n'aient été modifiés.

18. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 Droit d'information de tous les Associés

En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé peut :

- pendant les quinze (15) jours précédant une consultation des Associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux Associés en application de l'Article 17.8.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

 - liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;

 - comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes) ;

 - inventaires ;

- rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion de décisions collectives ;

- procès-verbaux des décisions collectives des Associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque Associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

18.2 Droit d'information renforcé des Associés A

Les Actions de Préférence de Catégorie A disposent, outre le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par l'Article 18.1, d'un droit statutaire à une information renforcée aux termes duquel devront être communiquées aux Associés A les informations comptables et financières sous un format et à des périodes convenus d'un commun accord entre les Associés. Ces informations devront, notamment, être établies suite à une réconciliation avec les principes comptables des Associés A en vue de leur insertion dans les comptes consolidés de ces derniers.

Enfin, les Associés A disposeront d'un droit statutaire d'audit de la Société et/ou d'une ou plusieurs de ses Filiales, une fois par an par notification à la Société en respectant un préavis d'au moins soixante (60) jours, dès lors que cette demande est faite par des Associés A détenant ensemble au moins soixante pour cent (60%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence de Catégorie A, étant précisé que les coûts raisonnables des prestataires extérieurs chargés de réaliser cet audit seront à la charge de la Société, dans la limite d'un audit et d'un montant maximum de dix mille (10.000) euros HT par an.

Le Président et le Directeur Général, le cas échéant, veillent au respect des dispositions du présent Article 18.2 relatif au droit d'information renforcé des Associés A.

19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués et les Administrateurs sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par les dirigeants sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, le Président, le Directeur Général,le ou les Directeurs Généraux Délégués, et les Administrateurs selon le cas, doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et chacun d'eux ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un Associé personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présentent à la collectivité des Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé participant au vote.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

22. AFFECTATION DU RÉSULTAT - RESERVES

22.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Associé Unique ou des Associés pour être, en totalité ou en partie, distribué à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

22.2 L'Associé Unique ou la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

Sous réserve, le cas échéant des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés ou au Conseil d'Administration, si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

22.3 Les réserves dont l'Associé Unique ou la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux Actions, sous réserve, le cas échéant, (i) des dispositions de l'Article 11 et (ii) qu'aucun dividende ne pourra être servi aux Actions Ordinaires à moins qu'un dividende d'un montant au moins équivalent ne soit également servi aux Actions de Préférence de Catégorie A. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

22.4 Sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'Article 11, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peuvent aussi, dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve, le cas échéant des dispositions de l'Article 11, décider la conversion en Actions de capital des Actions intégralement ou partiellement amorties.

22.5 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

23.1 Procédure

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les Associés conformément aux modalités détaillées à l'Article 11.

24. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

25. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les Administrateurs, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.